

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

2025/439

SERVICES TECHNIQUES

Objet : Travaux de terrassement sur le réseau gaz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU la nouvelle demande de la société STPS – ZI Sud – CS 17171 – 77272 VILLEPARISIS Cedex en date du 20 mai 2025 pour la réalisation de travaux de terrassement sur le réseau gaz, sur la Grande rue Charles de Gaulle, les rues Curé Carreau, des Héros Nogentais, Thiers, Eugène Galbrun, des Clamarts, Cabit et boulevard Galliéni, pour le compte de GrDF,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Grande rue Charles de Gaulle, rues Curé Carreau, des Héros Nogentais, Thiers, Eugène Galbrun, des Clamarts, Cabit et boulevard Galliéni pendant la durée des travaux de terrassement sur le réseau gaz effectués par l'entreprise susnommée,

ARRÈTE

TEMPORAIREMENT :

Du 28 JUILLET AU 05 SEPTEMBRE 2025 :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2025/374 du 07 mai 2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) sauf aux véhicules de l'entreprise pour la réalisation des travaux de terrassement aux emplacements suivants et à l'avancement des travaux :

- Grande rue Charles de Gaulle, au droit du n° 130 ;
- Rue Curé Carreau (sur l'ensemble de la voie) ;
- Rue des Héros Nogentais, au droit du n°56 ;
- Rue Eugène Galbrun (sur l'ensemble de la voie) ;
- Rue des Clamarts (au droit de l'école à l'angle du boulevard Galliéni) ;
- Rue Cabit (sur l'ensemble de la voie) ;
- Rue des Héros Nogentais (au droit du n° 62bis) pour permettre l'installation d'une base vie.

Le stationnement des deux roues sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) au droit du n° 54, rue des Héros Nogentais.

La société intervenante sera autorisée à stationner des véhicules sur la chaussée des voies susvisées, au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons s'effectuera comme suit selon l'avancement des travaux et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité :

- sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide d'une signalisation « piétons traversée obligatoire » de 8h à 17h **boulevard Galliéni** à l'angle de la rue des Héros Nogentais, au droit des n° 52 à 56 **rue des Héros Nogentais** et **rue Eugène Galbrun** (pose de pont léger pour rétablir la circulation piétonne en dehors de ces horaires). Un passage piéton provisoire sera installé rue Eugène Galbrun pour permettre la circulation des piétons (vers le n°15) ;
- sur la chaussée **boulevard Galliéni** à l'angle de la rue des Héros Nogentais à l'aide d'un cheminement sécurisé par des barrières.

ARTICLE 4 : Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des véhicules s'effectuera selon les modalités suivantes :

- sera interdite, **Grande rue Charles de Gaulle** (entre la rue Curé Carreau et le **boulevard Galliéni**) sauf aux véhicules de secours, uniquement sur 2 lundis dans la période susvisée. Une déviation sera mise en place : elle empruntera la rue du Lieutenant Ohresser, la rue des Héros Nogentais et le **boulevard Galliéni**.
- sera interdite, **rue Curé Carreau** de 8h à 17h, sauf aux véhicules de secours et aux riverains qui seront autorisés à circuler dans les deux sens autant que possible, selon l'avancement des travaux. Une déviation sera mise en place : elle empruntera la Grande rue Charles de Gaulle, la rue Eugène Galbrun et la rue des Héros Nogentais.
- sera interdite, **boulevard Galliéni** (entre la rue des Héros Nogentais et la Grande rue Charles de Gaulle) de 8h à 17h, sauf aux véhicules de secours et aux utilisateurs su parking du centre (en sortie de parking), selon l'avancement des travaux. Une déviation sera mise en place : elle empruntera la rue des Héros Nogentais, la rue du Jeu de l'Arc et la Grande rue Charles de Gaulle.
- s'effectuera sur la partie restante de la chaussée, **rue Eugène Galbrun** (au droit des n° 17 à 23), **rue des Clamarts** (angle **boulevard Galliéni**), **rue des Héros Nogentais** (au droit du n° 56), et **boulevard Galliéni** (angle rue des Héros Nogentais) selon l'avancement des travaux.
- s'effectuera en sens unique **boulevard Galliéni** (angle rue des Héros Nogentais) dans le sens rue Cabit vers la rue des Héros Nogentais selon l'avancement des travaux et sera régulée par hommes trafic.
- sera interdite, **rue Cabit** de 8h à 17h, sauf aux véhicules de secours et aux riverains qui seront autorisés à circuler dans les deux sens autant que possible, selon l'avancement des travaux.
- **PAS DE TRAVAUX SUR LES VOIES SITUÉES AU DROIT DU MARCHE les mardis et jeudis.**

- La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure au droit des travaux lorsque la circulation est rétablie.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (*et non sur le mobilier urbain*) le présent arrêté **72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier (pas de stockage sur place). Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 23 mai 2025


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire ParisEst Marne&Bois



